

**Modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.
Reconnaissance des logements protégés pour les bénéficiaires de PC à l'AVS -
consultation**

Monsieur le conseiller fédéral,

Par la présente, nous accusons réception du projet cité en marge, qui a retenu toute notre attention et vous remercions de nous avoir associé à cette procédure de consultation.

En préambule et de manière générale, nous relevons que le développement d'un système de soutien à une population âgée et permettant de retarder son entrée en établissement médico-social (EMS) répond aux défis démographiques qui caractérisent notre société actuelle. Cette évolution est inéluctable. Le Canton de Neuchâtel mène une politique de planification médico-sociale (PMS) initiée en 2012 déjà. Elle est actuellement ancrée dans la loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom). Ce cadre légal cantonal regroupe plusieurs thématiques afin de répondre au défi du vieillissement de la population et permet le soutien et l'accompagnement des personnes et leurs proches aidants. Il prévoit tout un dispositif de prestations et de soutiens financiers qui poursuit des objectifs identiques.

Si notre autorité est en accord avec les objectifs, elle refuse catégoriquement de se voir imposer les moyens et les outils d'une telle politique par le dispositif des prestations complémentaires, articulé par le droit fédéral. Les modifications prévues par le projet de loi touchent deux volets bien distincts, soit les prestations d'assistance (mesures d'accompagnement) et le supplément pour la location d'un logement adapté aux personnes âgées (logement institutionnalisé et l'équipement du logement à domicile). Le financement de ces mesures serait assuré par les biais des frais médicaux, soit à la charge intégrale des cantons.

Nous nous étonnons également de voir des considérations sur la durabilité des prises en soins à domicile sans une vue plus générale des problématiques et en particulier sans rediscuter des mécanismes de la LAMal qui, dans ce domaine d'activité, n'encourage pas à augmenter le taux de recours des citoyens (pénalisation des organisations qui prennent beaucoup de clients) et n'encourage pas à prendre des situations complexes (temps de coordination difficiles à facturer). Le projet de loi a raison de mettre en exergue les besoins liés au logement et à l'environnement ; le faire sans évoquer les besoins en soins plus spécialisés, en structures intermédiaires, en prises en charge de type « hospitalisation à domicile » laisse un goût d'inachevé et pourrait contraindre les cantons à focaliser leurs engagements financiers sans marge de manœuvre sur l'ensemble des problématiques.

En outre, contrairement au Conseil fédéral, nous partons du principe qu'une modification de la LPC doit s'appliquer également aux personnes vivant avec un handicap bénéficiant de prestations complémentaires AI. Nous regrettons donc vivement que celles-ci soient complètement omises du cercle des bénéficiaires du projet fédéral.

Les prestations d'assistance

En ce qui concerne les personnes en âge AVS, et au chapitre des prestations d'assistance, une mise en œuvre des propositions fédérales dans notre canton pourrait s'avérer contre-productive, contradictoire ou bloquante, par rapport au déploiement de la LASDom.

Selon la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) définie en 2004, les prestations complémentaires sont une tâche commune, dont le financement est désenchevêtré. La couverture des besoins vitaux, conformément au mandat constitutionnel, incombe principalement à la Confédération. Les frais de séjour en home, de maladie et d'invalidité sont financés par les cantons et par conséquent, il leur appartient de définir leur politique en la matière. L'uniformité souhaitée par le législateur fédéral au niveau suisse n'est pas pertinente, les besoins et les structures d'aides déjà existantes varient d'un canton à l'autre.

Par conséquent, nous refusons toute mesure fédérale dans le domaine des prestations d'assistance qui relève des compétences cantonales.

Pour les bénéficiaires de rentes AI, nous souhaiterions que le Conseil fédéral puisse adopter une vision globale, en partenariat avec les cantons, en introduisant par exemple à l'art. 10 LPC un nouveau forfait d'accompagnement à trois ou quatre niveaux en tant que complément aux PC annuelles, basé sur une évaluation des besoins des personnes. Ce forfait devrait être financé au 5/8 par la Confédération et à 3/8 par les cantons. Les frais d'encadrement constituent en effet des frais constants. Cette proposition s'inscrit dans les obligations à l'article 19 de la Convention des droits des personnes handicapées (CDPH) qui demande aux États parties de reconnaître aux personnes vivant avec un handicap la même liberté de choix en ce qui concerne le lieu de résidence, où et avec qui vivre, sans être obligées de vivre dans un milieu de vie particulier.

Pour rappel, dans le changement de paradigme amené par la CDPH, le thème du logement joue un rôle important. Le choix du mode et du lieu de vie constitue la base de l'autodétermination des personnes vivant avec un handicap. Ainsi, le thème du logement est étroitement lié au thème de l'autodétermination.

Supplément pour la location du logement

Nous contestons vivement la solution proposée. Elle implique le retrait de la participation financière de la Confédération à la part supplémentaire des loyers spécifiques aux logements protégés. Cette part correspond à l'aménagement architectural du logement (institutionnalisé ou équipé à domicile) en fonction des besoins des personnes fragilisées. Ce supplément est intégré dans le bail à loyer, et correspond à la valeur de la chose louée qui doit être considérée dans les besoins vitaux des bénéficiaires. Les personnes vivant en appartement adapté ne sont pas dans une situation transitoire mais bien à considérer comme vivant à domicile. Dans ce contexte, le supplément doit être intégré grâce à une adaptation forfaitaire des plafonds des loyers à prendre en considération dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle. Cette solution est pragmatique et administrativement simple à traiter pour les organes d'exécution.

Si le projet mentionne qu'en contrepartie de ces dépenses supplémentaires, les cantons verront une baisse de leurs charges liées aux EMS, ou plutôt une augmentation moins importante, cette affirmation reste très théorique. En effet, Neuchâtel et les cantons romands en général n'hébergent plus de résidents (cas légers) qui pourraient rester à domicile moyennant des aides supplémentaires.

Nous vous livrons ci-après quelques remarques détaillées, relatives au contenu du rapport explicatif :

Art. 14a Frais de maladie et d'invalidité des personnes ayant droit à des prestations complémentaires, lettres c et d.

Les mesures énoncées dans le projet de loi intègrent le financement d'un service de repas et un service de transport et d'accompagnement. Ces deux mesures posent des problèmes d'application. Comme le repas est déjà compris dans la couverture des besoins vitaux, la disposition vise à couvrir les frais de livraison et de réchauffage. Dans notre canton, la livraison est un forfait, intégré dans le prix du repas, ou assurée par des institutions déjà subventionnées comme par exemple Pro Senectute. Enfin, le besoin du service de transport et d'accompagnement pour se rendre chez le coiffeur ou des connaissances devra-t-il être attesté par un médecin ? Ces dispositions engendrent des procédures administratives disproportionnées et ne sont pas adaptées aux différents systèmes d'aides déjà actifs dans les cantons.

Art. 21b Restitution à l'assureur-maladie des PC perçues.

Nous saluons cette modification qui ancre dans la législation un système qui est déjà pratiqué et donne satisfaction.

Enfin, le calcul des conséquences financières pour les cantons n'est pas clair. Les auteurs du rapport considèrent que près de 9'500 cas de PC en home recevant des soins de 60 minutes par jour au maximum seraient susceptibles de rester à domicile. Cette évaluation n'est absolument pas réaliste dans notre canton. Comme déjà mentionné, les EMS des cantons romands n'hébergent que peu de résidents susceptibles de retourner vivre à domicile. L'évaluation des cas concernés qui nécessitent des prestations n'est également pas réaliste.

Nous vous remercions de l'attention qui sera portée à nos remarques et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 octobre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND